



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Foix le 29 MARS 2007

SERVICES DU CABINET, DE LA
SECURITE ET DE LA
PREVENTION

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

DOSSIER SUIVI PAR :
MME DOMINIQUE MOREAU -

**Réunion d'association en date du 28 mars 2007
concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Lacroix
à Mazères**

Le 28 mars 2007 à 15 h a eu lieu à la mairie de Mazères, sous la présidence de Madame le sous-préfet de Pamiers, une réunion à l'initiative de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées (DRIRE), dont l'ordre du jour était la présentation des cartes d'aléas pour les effets thermiques, les effets de surpression et les effets de projection d'éclats du site de la société Lacroix à Mazères .

Etaient présents :

- Madame Marie-France Combier, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers,
- Monsieur Louis Marette, maire de Mazères,
- Monsieur Fabien Masson, chef du pôle risques accidentels, DRIRE Midi-Pyrénées
- Monsieur Jean-François Bonhoure, ingénieur au pôle risques accidentels, DRIRE Midi-Pyrénées
- Madame Régine Cazal, chef du SIDPC à la préfecture,
- Monsieur Philippe Cnoquart, SDIS 09,
- Monsieur Patrick Frogier, inspecteur du travail, DDTEFP,
- Monsieur Cédric Gonzalez, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de site de l'usine Lacroix,
- Monsieur Jean-Pierre Lairs, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de site de l'usine Lacroix,
- Madame Marianne Le Bruchec, responsable du service sécurité de la société Lacroix Tous Artifices,
- Madame Dominique Moreau, SIDPC,
- Monsieur Philippe Neveu, bureau risques, DDE,
- Monsieur Michel Niautou, Direction des infrastructures Conseil Général de l'Ariège,
- Monsieur Pierre Thebault, chef de l'établissement de Mazères de la société Lacroix Tous Artifices.

Absent excusé : Monsieur Philippe Cujives, représentant la commune de Mazères.

Madame le sous-préfet de Pamiers ouvre la réunion et présente l'ordre du jour :

- Présentation de la démarche PPRT par la projection d'un film réalisé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable,
- Présentation de la cartographie des aléas par la DRIRE,
- Présentation de la cartographie des enjeux par la DDE,
- Calendrier.

En préambule, Monsieur Bonhoure rappelle que cette réunion est prévue au 2eme alinéa de l'article 5 de l'arrêté de prescription du PPRT en date du 23 octobre 2006.

Cette séance constitue une réunion de travail, à la différence des réunions du CLIC qui ont pour objet l'information et la concertation.

Après la projection du film expliquant la démarche générale PPRT, Monsieur Bonhoure présente un diaporama joint en annexe afin d'expliquer comment se construit le zonage de l'aléa à partir des accidents décrits dans l'étude de danger.

Dans le domaine de la pyrotechnie, les zones d'effets sont fixées par l'arrêté ministériel du 28 septembre 1980 en ce qui concerne les effets de surpression, les effets thermiques et les effets dus aux projections d'éclats. Monsieur Masson précise que l'arrêté de prescription du PPRT en date du 23 octobre 2006 va devoir être modifié car les effets dus aux projections n'ont pas été pris en compte. De ce fait, le périmètre d'étude est également modifié.

Les représentations cartographiques des aléas pour les effets thermiques, les effets de surpression et les effets de projection d'éclats du site Lacroix sont ensuite présentées par Monsieur Bonhoure. Elles ont été élaborées par les services de la DRIRE sur la base d'informations contenues dans l'étude de dangers remise par la société Lacroix.

En ce qui concerne les zones d'effets (de la zone Z1 : dangers très graves, à la zone Z5 : zone des effets indirects par bris de vitres), Monsieur Marette demande si celles-ci ont changé et demande quelles sont les conséquences sur les zones d'habitations. Monsieur Masson répond que les zones d'effets restent les mêmes ; par contre, les contraintes relatives aux zones comportant des habitations sont susceptibles de changements. Monsieur Marette précise que la mairie de Mazères et les riverains feront preuve de vigilance.

Madame Le Bruchec explique que les effets dus aux projections ont été pris en compte pour l'étude de dangers. Elle indique qu'il serait préférable de différencier les phénomènes de projections générés par le stockage de produits de classe de risque 1.2 des effets de projections dans les champs de tir au moment des essais, où l'entreprise maîtrise le risque. En tout état de cause, l'urbanisation doit être évitée dans la zone de tir.

Monsieur Thebault annonce que la profession conteste le cumul des probabilités, tel que présenté sur le diaporama, lié au dégroupement des dépôts de matières et produits explosifs car ce dernier est imposé par la réglementation. Il pense que chaque situation doit faire l'objet d'un examen au cas par cas.

Monsieur Neveu présente la carte des enjeux réalisée par la DDE. Après discussion et à la demande de Monsieur Marette, la DDE va superposer le zonage PLU et les servitudes sur la carte des aléas et des enjeux. Cette nouvelle carte sera envoyée aux participants par l'intermédiaire de la préfecture. Monsieur Marette précise, qu'en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique instaurées autour de l'usuc, il a veillé à ce que soient limitées les restrictions de constructibilité imposées aux habitations liées à l'activité agricole. Il estime que ce nouveau périmètre d'étude peut remettre en cause les règles d'urbanisme dans ce secteur.

Monsieur Masson explique que la DRIRE et la DDE vont élaborer ensemble une note de présentation, un projet de zonage et un projet de règlement. Ces projets seront présentés lors d'une deuxième réunion d'association qui se tiendra la deuxième quinzaine de juin. Après cette réunion, ces projets seront envoyés aux membres associés qui auront deux mois pour donner leur avis. Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte du bilan de la concertation sera soumis à une enquête

publique. A l'issue de l'enquête publique, le plan devra être approuvé par le préfet dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur.

Monsieur Marete insiste sur un comparatif entre les zones existantes et les zones définies dans le cadre du PPR1, puis s'interroge sur les incidences financières.

Monsieur Masson présente alors les différents cas de figure :

- Les mesures foncières sur l'existant :
 - dans le cas, improbable ici, où le zonage PPRT définirait des secteurs d'expropriation ou de délaissement possibles, une convention de financement tripartite entre l'Etat, la collectivité locale concernée et l'industriel doit être mise en œuvre.
 - la commune bénéficiera d'un droit de préemption
- Les prescriptions sur le bâti existant: des dispositions constructives concourant à la mise en sécurité des habitants (vitrages résistants ou limitation des surfaces vitrées par exemple) pourront être rendues obligatoires ou simplement recommandées, selon les zones d'aléas concernées, les travaux correspondants étant dans ce cas à la charge des particuliers

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le sous-préfet de Pamiers remercie les participants et lève la séance.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Pamiers

Marie-France Combier



MAZERES : ETAT DU P.L.U. ET DES SERVITUDES

La commune de Mazères dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 décembre 2001.

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 a ouvert la possibilité de mettre en oeuvre simultanément les procédures de révision, de modification et de révision simplifiée pour assurer la gestion des documents d'urbanisme et permettre leur évolution.

C'est ainsi que la commune de Mazères a simultanément approuvé le 29 décembre 2004

- une modification du P.L.U.
- quatre révisions simplifiées du P.L.U.

Une deuxième modification du P.L.U. a été approuvée le 29 juin 2005.

Un arrêté municipal en date du 15 juillet 2005 a mis à jour le Plan Local d'Urbanisme, annexant au document d'urbanisme l'arrêté du Préfet de Région en date du 27 octobre 2004 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la Halle de Mazères.

Une nouvelle mise à jour du Plan d'Occupation des Sols doit être engagée, suite à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'usine pyrotechnique de Mazères des Ets Etienne LACROIX Tous Artifices.

Cette installation classée a induit des mesures d'interdiction et des prescriptions concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire.

C'est ainsi que **dans la zone AR**, située dans le périmètre immédiat de l'établissement, sont autorisés uniquement :

- l'aménagement, l'extension et la création de bâtiments agricoles ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine continue,
- la création ou l'extension de bâtiments liés à l'activité pyrotechnique.

Les parcelles de **la zone A** couvertes par la zone pyrotechnique Z5 relèvent d'une zone agricole dans laquelle toute urbanisation est interdite, à l'exception des occupations suivantes :

- les constructions (hors bâtiments d'habitation) liées à l'activité agricole,
- l'extension mesurée des bâtiments d'habitation existants,
- les constructions liées à la création d'installations classées,
- les équipements d'infrastructures d'intérêt général.

Par ailleurs, **dans les deux zones sus-visées**, sont interdits :

- les lieux de rassemblement de personnes (stades, lieux de culte, marchés, écoles, hôpitaux, ...),
- l'établissement d'agglomérations denses, d'immeubles de grande hauteur ou formant un mur rideau,
- la RD 611 est limitée à un flux maximum de 2 000 véhicules/jour et le chemin d'exploitation de Cachau à 200 véhicules/jour.

Autre servitudes

La zone des Ets Etienne LACROIX Tous Artifices est également affectée d'une **servitude de passage** liée à des canalisations souterraines d'irrigation (A2), et de **servitudes d'alignement** liés à des cours d'eau non domaniaux (A4) pour permettre le libre passage des engins mécaniques dans la limite d'une largeur de 4 m. à partir de la rive.